

RÂTELIER

EXTRAIT DU TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX

Taxe d'entreposage	Art. 4 – T.1. - Places en râtelier (pranginois uniquement) :	CHF 130.- + TVA
Taxe d'exploitation	Art. 5 – Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port. Elle est fixée comme suit : places terre-plein :	CHF 36.- + TVA
Total (tarif annuel)		CHF 166.- + TVA

INFORMATIONS ET CONSIGNES D'UTILISATION

Les places en râtelier sont réservées aux engins type **Stand Up Paddling (SUP)** ou **planche à voile** répondant aux dimensions maximales de 5 m de longueur, 0.80 m de largeur et 0.3 m de hauteur, ainsi qu'aux **canoës** ou **kayaks** qui ont les dimensions maximales de 5 m de longueur, 0.80 m de largeur et 0.45 m de hauteur. Elles sont équipées d'un espace permettant d'entreposer le matériel en lien avec l'utilisation, tel que pagaies, gilet, pompe, voile, etc.

La location d'une place en râtelier est réservée aux pranginois (critères définis dans l'article 25a du Règlement du Port des Abériaux).

Le numéro de place délivré par la Commune doit être indiqué sur l'engin à un endroit visible d'identification.

Le locataire d'une place en râtelier est responsable d'équiper son matériel de moyens antivol. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident, de dommage ou de vol du matériel.

La mise à l'eau doit se faire sur la petite plage à côté du Port, côté Genève. La circulation dans le Port et aux abords de l'entrée est interdite.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PORT DES ABERIAUX

Places d'entreposage **Art. 12 – <...>** L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates autorisées par la Municipalité. <...>.

Identification des bateaux **Art. 13 – <...>** Pour les bateaux non immatriculables, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur le bateau mentionnant nom, prénom et adresse.

Les bateaux non identifiables seront mis en fourrière <...>.

Liste d'attente **Art. 23 –** La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de place à disposition. La personne demandant à être inscrite sur une liste d'attente doit spécifier les caractéristiques et les dimensions du bateau en sa possession ou qu'elle désire acquérir. Elle ne peut s'inscrire que sur une liste d'attente. L'inscription en liste d'attente est personnelle et incessible.

La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité.

Mise à jour de la liste d'attente	Art. 24 – Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler leur demande, par écrit, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre.
Priorité d'attribution des places	<p>Art. 25 – Les places d'amarrage et d'entreposage disponibles sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes, en priorité :</p> <p>a) aux propriétaires de bateaux régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenus sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10% ou plus en faveur de la Commune de Prangins. <...></p> <p>Les articles 23 et 24 restent applicables.</p>
Attribution des places	<p>Art. 26 – Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation.</p> <p>Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre. <...></p>
Titularité de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage	<p>Art. 27 – L'autorisation est personnelle et incessible. <...></p> <p>En cas de vente, de remise même à titre gratuit, de cession de propriété ou de saisie du bateau, l'autorisation n'est pas transférée à l'acquéreur.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation ne peut en disposer de quelque manière que ce soit. Toute négociation, arrangement ou autres notamment sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, même à titre gratuit, sont interdits.</p>
Copropriété	Art. 29 – En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, la Municipalité n'entre pas en matière. L'autorisation d'amarrage ou d'entreposage est attribuée au seul nom d'une personne physique. <...>
Transfert de place	Art. 31 – En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par le titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée. En cas de décès, cette possibilité peut être étendue au partenaire de navigation attitré.
Limitation du nombre de place	Art. 32 – Un propriétaire peut obtenir une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur des professionnels ou d'associations du lac exerçant leurs activités dans la commune. <...>
Places restant libres une saison	<p>Art. 33 – Le détenteur d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage qui renonce à mettre son bateau à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.</p> <p>Le retrait de l'autorisation est fait selon les dispositions de l'article 36.</p> <p>Dans tous les cas, les taxes annuelles sont dues selon le tarif en vigueur.</p>

La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.

**Modification
d'adresse ou
de bateau**

Art. 35 – Tout propriétaire de bateau titulaire d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement. <...>

**Retrait des
autorisations**

Art. 36 – La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée : <...>

- si les taxes dont font l'objet les places d'amarrage ou d'entreposage demeurent impayées plus de trois mois après leur échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port ;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison ; <...>
- si l'état d'un bateau permet de constater qu'il n'est pas utilisé, qu'il est dégradé ou qu'il présente un risque pour la sécurité d'autrui ;
- si le titulaire de l'autorisation ne corrige pas un défaut d'amarrage ou d'entreposage que lui a demandé le garde-port à trois reprises.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Interdictions

Art. 46 – Il est strictement interdit : <...>

- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile, paddle et matelas pneumatique dans le port ; <...>

**Majoration
des taxes**

Art. 58 – Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A) : les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'article 25a. <...>

Garde-port :

M. Florian Marmels
079 / 321 52 59

ADMINISTRATION DU PORT
DES ABERIAUX, PRANGINS